afin

. Le

ndra

s de

rme

ique

ries

. sur .x. et

tués

ures hats

ices.

nises

ar le

ions NA

ains

e de

nde.

scri-

cales

ion.

n de

nent

nne-

e de

tats. État. rage pour ause. nent

et un et. Si d du

exe:

CIRDI le nommera. Une liste de 45 arbitres en chef possédant les qualités requises par la Convention sera établie. Les sentences arbitrales seront exécutées en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine. Lorsque le Canada et le Mexique adhéreront à la Convention, cette dernière pourra également servir au règlement des différends. Les différends relatifs à des mesures touchant les investissements peuvent aussi être réglés en vertu de la procédure de règlement des différends entre États prévue au chapitre 20.

Fiche documentaire : le règlement international des différends

Le <u>Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements</u> (CIRDI) est parrainé par la Banque mondiale. Il a pour but de régler sur une base volontaire les différends en matière d'investissement entre des gouvernements et des investisseurs étrangers.

La <u>Commission des Nations Unies pour le droit commercial international</u> (CNUDCI) est un organe de l'Assemblée générale qui a pour but de promouvoir la codification des lois économiques internationales. Ses règles d'arbitrage types fournissent aux États une formule convenue sur laquelle fonder leurs propres procédures d'arbitrage.

Le Convention de New York (New York Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards) a été signée à New York en 1958. Elle permet aux pays signataires de faire exécuter les sentences arbitrales par l'entremise des tribunaux intérieurs de l'autre partie. Ainsi, si une entreprise canadienne gagne en arbitrage contre une entreprise mexicaine, les investisseurs canadiens peuvent avoir recours aux tribunaux mexicains pour faire respecter cette décision.

La <u>Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international</u>, tenue à Panama en janvier 1975, assure des services semblables à ceux de la Convention de New York aux membres de l'Organisation des États américains (OEA). Comme le Canada n'est pas partie à cette convention, seuls les États-Unis et le Mexique peuvent y avoir recours dans le cadre de l'ALENA. Le Canada comptera plutôt sur la Convention de New York pour exercer ses sentences arbitrales.